

SEINE-ET-MARNE

CANTON

COULOMMIERS

COMMUNE

COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°09-175

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L 2212.2 ;

Considérant qu'au titre de cet article, il appartient au Maire de prévenir les accidents, et de veiller à la tranquillité publique ;

Considérant la dangerosité des sites suivants sur le territoire de la commune :

- abords de vannages (présence de remous, plus particulièrement forts en période de crue)
- embranchement entre le Grand Morin et la fausse rivière à Pont moulin (présence de débit important, de rochers et de risque de glissement sur le glaciais)
- ensemble des brassets (faible hauteur d'eau et présence de vase) ;

Considérant l'atteinte à la tranquillité publique que représente la baignade dans les canaux du Parc des Capucins, lieu d'agrément de la commune,

Considérant que sur le territoire de la commune aucun endroit n'est aménagé pour la baignade,

Considérant qu'aucun contrôle sur la qualité de l'eau n'est exercé et qu'aucun cours d'eau n'est reconnu comme zone de baignade par le code santé publique,

ARRETONS

ARTICLE 1 : la baignade est interdite sur l'ensemble des cours d'eau situés sur le territoire de la commune et notamment :

- sur 50 mètres en amont et aval du vannage de la sucrerie (fausse rivière)
- sur 50 mètres en amont et aval du vannage du parking des tanneurs (Grand Morin)
- sur 100 mètres en amont et aval du vannage du moulin des prés (Grand Morin)
- sur 100 mètres en aval du pont de Pontmoulin (sur le grand Morin et sur la fausse rivière)
- sur l'ensemble des brassets (brasset des religieuses et brasset des tanneurs).
- dans les canaux du Parc des Capucins

ARTICLE 2 : il est rappelé qu'aucun endroit de ces cours d'eau n'est aménagé pour la baignade.

ARTICLE 3 : des panneaux d'interdiction seront apposés afin d'en informer la population

ARTICLE 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la Police Municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un recours peut être déposé auprès du Tribunal Administratif, 43 rue du Général de Gaulle- 77 008 MELUN Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, devenu exécutoire.

A Coulommiers, le 11 août 2009

Le Maire,



Publié le : 12 AOUT 2009

